



OTIF/RID/CE/GTP/2015/8

1^{er} octobre 2015

Original : anglais

RID : 5^e session du groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID
(Zagreb, 23-27 novembre 2015)

Objet : Suite des discussions sur les propositions 3 et 4 du document
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/35 « Amendements à la section 5.4.3 (Consignes
écrites) du RID/ADR/ADN »

Proposition de la Roumanie

Introduction

1. Le paragraphe 56 du projet de rapport de la Réunion commune RID/ADR/ADN de septembre 2015 stipule que :

« 56. Après discussion, la Réunion commune est convenue que les propositions 3 et 4 relevaient de questions spécifiques au transport ferroviaire qui pourraient être examinées par la Commission d'experts du RID à sa prochaine session. »
2. Dans ce cadre sont reproduits ci-dessous les paragraphes du document officiel ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/35 transmis par la Roumanie pour le point d'ordre du jour n° 3 b) de la dernière session de la Réunion commune RID/ADR/ADN :

Proposition 3

14. La modification du mot « adaptées » au Nota 2 de la page 3 des consignes écrites selon le RID implique la modification du texte du 5.4.3.4 afin de définir non seulement le fond mais la forme des consignes écrites. La présente proposition ne vise aucunement à limiter ou à fixer définitivement la taille du document contenant les consignes écrites selon le RID/ADR/ADN.
15. Il est également proposé, au même paragraphe, de remplacer « devraient » par « doivent ».

16. Modifier le paragraphe 5.4.3.4 du RID comme suit :

« **5.4.3.4** Les consignes écrites ~~devraient~~doivent correspondre sur le fond et sur la forme au modèle de quatre pages suivant. ».

Proposition 4

17. La modification qu'il est proposé d'apporter à la phrase introductive relative aux équipements, à la page 4 des consignes écrites selon le RID, vise à prescrire l'utilisation des équipements. Le texte actuel est formulé de telle manière que leur utilisation n'est pas exigée : « Les équipements suivants^a doivent se trouver dans la cabine du conducteur : ». Les dispositions du 5.4.3.2 et du 5.4.3.3 ne mentionnent pas l'utilisation d'équipement ; or, le conducteur a l'obligation d'utiliser les équipements présents dans la cabine.

18. À la page 4 des consignes écrites selon le RID, modifier la phrase introductive relative aux équipements comme suit :

« Les équipements suivants^a doivent se trouver dans la cabine du conducteur pour son usage personnel : ».

Le texte de la note a reste inchangé.

3. Aux fins de l'examen de la proposition 3 ci-dessus :

a) est ici indiqué le texte adopté pour le nota 2 à la page 3 des consignes écrites selon le RID :

« **NOTA 2.** Les indications supplémentaires données dans la colonne (3) du tableau ci-dessus peuvent être adaptées pour y faire figurer les classes de marchandises dangereuses et les moyens utilisés pour les transporter et, le cas échéant, pour les compléter conformément aux exigences nationales existantes. » ;

b) est ici indiquée l'interprétation donnée dans le projet de rapport de la session de septembre 2015 de la Réunion commune RID/ADR/ADN concernant le texte du nota 2 :

« 55. Après discussion, la Réunion commune a confirmé que la Note 2 du modèle de consignes écrites permet des ajouts dans la colonne « Indications supplémentaires » et que donc les consignes dont le contenu de cette colonne a été adapté restent conformes au modèle de quatre pages sur le fond comme prescrit au paragraphe d'introduction du 5.4.3.4. ».

4. En ce qui concerne la proposition 4 ci-dessus, la solution proposée à introduire à la suite du texte actuel a été jugée inadéquate car elle requerrait l'usage personnel des équipements par le seul conducteur.

Proposition

5. Le groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID est invitée à analyser ces questions et à prendre les décisions nécessaires.

6. À partir des commentaires des participants, la Roumanie propose comme autre solution pour les discussions sur la proposition 4 le texte suivant :

« Les équipements suivants^a doivent se trouver dans la cabine du conducteur pour utilisation en cas d'accident ou d'incident : ».

Justification

Sécurité : La sécurité est accrue par la clarté du texte.

Faisabilité : Les amendements proposés explicitent les prescriptions existantes et facilitent les tâches devant être effectuées par divers intervenants.

Pas d'inconvénients envisagés.

Les consignes écrites selon le RID ayant déjà été amendées avec l'introduction dans la colonne (1) du tableau de la nouvelle étiquette de danger n° 9A pour les batteries au lithium et dans la colonne (2) d'une caractéristique de danger (amendements tels qu'adoptés par la session de septembre de la Réunion commune RID/ADR/ADN), une mesure transitoire peut être requise.

Applicabilité : Pas d'inconvénients envisagés.
